

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Jeudi 26 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2241).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2241).
3. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2242).

Discussion générale : MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois ; Dick Ukeiwé, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; Max Lejeune, Louis Virapoullé, François Collet, Jacques Pelletier.

Clôture de la discussion générale

Question préalable (p. 2248).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

4. — Composition et formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2250).

Discussion générale : M. Marc Bécam, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2 à 5 et 7 (p. 2251).

Vote sur l'ensemble (p. 2252).

MM. Jean Garcia, Michel Darras.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2253).
6. — Dépôt de projets de loi (p. 2253).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2253).
8. — Dépôt de rapports (p. 2253).
9. — Ordre du jour (p. 2253).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 juillet 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 482, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans la discussion générale, et en accord avec le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, les dispositions du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En première lecture, le Sénat aurait souhaité pouvoir améliorer le projet sur de nombreux points et tenter ainsi de rapprocher les points de vue divergents qui s'étaient notamment exprimés par l'avis défavorable de l'assemblée territoriale, qui, je le rappelle, s'est prononcée à l'unanimité.

Conscient de la nécessité de procéder à l'examen immédiat du projet de loi relatif à la composition de l'assemblée territoriale — je vous rappelle, en effet, que l'assemblée territoriale a vu ses pouvoirs expirer le 30 juin dernier — le Sénat avait demandé au Gouvernement de dissocier le texte sur le statut du territoire concernant la composition et le mode d'élection de l'assemblée territoriale. Le Gouvernement n'a pas accepté cette dissociation et nous avons été mis en demeure de discuter d'un texte que nous n'avons pas eu le temps d'étudier. Le 10 juillet, nous avons donc présenté une motion tendant à opposer la question préalable. Or, depuis cette première lecture par le Sénat, le texte n'a pas été modifié et la commission mixte paritaire, réunie le 18 juillet, n'a pu que constater l'impossibilité de parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

En fait, lors de la deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel du texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve de l'adoption de quelques amendements de coordination avec le projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ou avec le projet de loi portant statut de la Polynésie française.

Votre commission des lois constate qu'aucune modification substantielle n'a été apportée à ce projet; elle estime que les risques de blocage des institutions demeurent et que le maintien des dispositions ayant pour conséquence de favoriser une certaine frange de la population ne peuvent se traduire que par une tension accrue entre les différentes ethnies.

Votre commission considère que l'institutionnalisation de la coutume dans le cadre des pays, dont les limites fixées par la loi sont plus ou moins contestées, méconnaît gravement le principe suivant lequel la coutume, en constante évolution, ne saurait s'inscrire et se figer dans un cadre institutionnel donné.

Enfin, votre commission ne peut accepter le principe suivant lequel la communauté canaque, dont la légitimité est reconnue par la déclaration de Nainville-les-Roches, puisse juger, ainsi que cela figure au second alinéa de ce communiqué, de la légitimité des autres ethnies et déterminer en conséquence les critères de participation au scrutin d'autodétermination prévu pour 1989, ainsi que cela a été officiellement évoqué à Nouméa le 7 avril 1984.

Votre commission, je l'ai dit, avait sollicité, à plusieurs reprises, des délais; son président, en séance publique, avait même indiqué à M. le secrétaire d'Etat que nous pourrions en avoir terminé à la fin du mois d'août en ayant procédé à un examen très attentif et au fond des 132 articles du projet de loi.

Je reste persuadé que le Sénat, pour ce statut de la Nouvelle-Calédonie, aurait pu faire œuvre utile, comme il l'a fait pour le statut de la Polynésie française: sur ce texte, la commission

mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a, certes, duré cinq heures, mais elle a permis de parvenir à un accord avec nos collègues de l'Assemblée nationale. Il eût fallu qu'il en soit de même pour la Nouvelle-Calédonie. Mais le Gouvernement ne l'a pas voulu.

En outre, j'ai le regret de devoir dire au Sénat qu'hier le rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale a accusé notre assemblée d'avoir « traîné les pieds » et d'avoir contribué à retarder le vote de ce statut. Cela, votre rapporteur, et le Sénat avec lui, ne peut l'accepter.

M. Jean Arthuis. Très bien !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il m'a même été indiqué — vous me direz, monsieur le secrétaire d'Etat, si cela est exact — que vous auriez tenu de semblables propos à la télévision de Nouméa. (M. le secrétaire d'Etat marque son étonnement.)

J'ignore si cela est vrai, on me l'a dit et c'est pourquoi je me suis permis de l'indiquer à la tribune.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer). Je suis resté à Paris !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Une émission peut être enregistrée, monsieur le secrétaire d'Etat !

Je veux rappeler au Sénat un certain nombre de dates.

La déclaration de Nainville-les-Roches date du 12 juillet 1983; la déclaration émise par un représentant du Gouvernement et des représentants des indépendantistes est du 7 avril 1984; l'avis défavorable de l'assemblée territoriale date du 19 avril 1984; le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 3 mai et transmis le 30 mai au Sénat qui l'a examiné en séance publique le 10 juillet. Nous avons donc eu — et je ne parle même pas de la désignation de votre rapporteur qui est intervenue le 20 juin, car le Gouvernement avait inscrit en priorité le projet de loi portant statut de la Polynésie française — un mois pour examiner ce texte. Or nos collègues de l'Assemblée nationale, en mission dans le territoire du 6 au 9 mars 1984, étaient déjà en possession du projet de statut et ont pu, sur place, en discuter.

Le Gouvernement en fait a donc mis neuf mois — c'est le temps d'une gestation — pour accoucher du projet de statut. L'Assemblée nationale, tout au moins ses rapporteurs, a disposé de trois mois, en fait, pour l'examiner. Nous, nous n'avons eu qu'un mois! Nous n'avons donc pas traîné les pieds; si nous avons accepté, en définitive, un accord préalable, c'est afin de ne pas retarder l'adoption de ce statut. J'ai tenu à insister sur ce point pour bien marquer qu'en l'occurrence il n'a jamais été dans nos intentions de retarder l'examen de ce texte.

C'est une des raisons pour lesquelles, avant la discussion des articles, je serai amené, au nom de la commission des lois, à proposer à nouveau au Sénat le vote d'une motion tendant à opposer la question préalable. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les projets de loi sur le statut de la Nouvelle-Calédonie, et dans quelques instants, sur la loi électorale, reviennent devant notre Haute Assemblée en seconde lecture. Nous avons à nous prononcer sur les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie au Sénat le 18 juillet dernier.

Cette commission mixte paritaire a constaté le désaccord existant sur le projet de loi statutaire, voté par l'Assemblée nationale et auquel le Sénat a opposé une première question préalable. En revanche, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le projet de loi électorale.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont amené la majorité sénatoriale à voter la question préalable. Les considérations de cette motion établissent parfaitement les objections et les interrogations du Sénat sur un projet de loi dont j'ai eu l'occasion de dire qu'il était inadapté, inefficace et incohérent.

Du strict point de vue coutumier, que j'ai développé devant vous, chers collègues, dans la discussion générale lors de la première lecture, je répète que ces institutions que vous créez, monsieur le secrétaire d'Etat — assemblée des pays, conseils des pays — sont dangereuses pour la coutume et que les vrais coutumiers les rejeteront. L'avenir en décidera.

Enfin, les ambiguïtés qui sont maintenues sur la finalité de ce statut, que le Gouvernement a voulu « évolutif et transitoire », vont à l'encontre de la volonté manifestée par la majorité de la population qui souhaite que soit affirmée avec force la vocation de la Nouvelle-Calédonie à vivre au sein de la République française.

Nul plus que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est conscient de la nécessité d'une réforme du statut qui doit s'adapter au mieux aux spécificités du territoire. Voilà quelques années, j'avais moi-même pris l'initiative d'émettre des propositions allant dans le sens d'un renforcement des compétences locales et d'une autonomie de gestion plus affirmée. Mais j'aurais souhaité — je vous l'ai dit à plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat — que l'élaboration de ce statut se déroule suivant le modèle tahitien, que nous avons cité en exemple. Ce n'est pas l'effet du hasard si, à l'issue de la procédure de concertation suivie en Polynésie française, le statut de ce territoire a été adopté à l'unanimité par les deux chambres du Parlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce domaine, vous auriez été bien inspiré de procéder à des élections anticipées en Nouvelle-Calédonie, afin de pouvoir discuter de l'avenir de notre territoire avec des interlocuteurs valables représentant la population.

Comme l'a signalé il y a quelques minutes M. le rapporteur, le président de la commission des lois du Sénat, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, et le rapporteur de la commission des lois, mon excellent collègue et ami, M. Pierre Ceccaldi-Pavard, vous avaient tendu une perche en vous proposant de voter la loi électorale afin de procéder au renouvellement de l'assemblée; le Sénat aurait alors pu étudier en profondeur, avec les élus du territoire et toutes les parties concernées, ce texte tellement important.

Vous vous êtes tenu à votre point de vue. Je ne méconnais pas les engagements que vous avez pris auprès des populations calédoniennes en ce qui concerne les élections territoriales, et vous avez refusé de dissocier les deux textes. Je le regrette profondément.

C'est donc en considération de ces réserves et de ces inquiétudes que nous avons décidé d'adopter la question préalable déposée sur le projet de statut en première lecture, et que nous demandons au Sénat d'adopter aujourd'hui encore la question préalable que nous présente le rapporteur de la commission des lois.

L'autre projet de loi concerne la désignation des membres de l'assemblée territoriale; il implique une réforme importante du mode de scrutin et de la répartition des sièges. Le Sénat l'a amendé et notre rapporteur, M. Marc Bécam, a su mettre en évidence avec fermeté et courtoisie les points les plus choquants de ce texte: répartition des sièges, mode de scrutin, montant de la barre.

La commission mixte paritaire a pu se mettre d'accord sur le rétablissement du système de la proportionnelle à la plus forte moyenne et sur une barre à 4 p. 100. Je tiens ici à rendre hommage aux sénateurs et aux députés membres de cette commission mixte: avec courage et détermination, ils ont su trouver un terrain d'entente pour aboutir à des solutions qui, même si elles ne sont pas parfaites, ont pu apporter à cette question cruciale pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie les éléments de paix et d'espoir qui étaient souhaités par les Calédoniens.

Enfin, des ambiguïtés sont maintenues sur la finalité de ce statut que le Gouvernement a voulu évolutif et transitoire; pour notre part, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes conscients que le Gouvernement, a voulu, pour des raisons qui sont les siennes, remplir ses engagements auprès des Calédoniens.

Dès maintenant, nous tenons à vous dire que sur le projet de loi relatif à la loi électorale — et une fois de plus, je remercie

la commission mixte paritaire d'avoir pu trouver une solution — le Sénat suivra également la position de sa commission des lois. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'Union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais très brièvement revenir sur quelques points qui ont été évoqués et d'abord — car j'estime que c'est mon devoir devant vous, un devoir d'honnêteté intellectuelle et politique — m'efforcer de répondre aux quatre questions qui sont posées à travers les considérants de la motion tendant à opposer la question préalable.

Le premier met en cause le fait que le projet de loi fait expressément référence à la déclaration de Nainville-les-Roches. Il est regrettable que ce considérant ait tronqué la déclaration de Nainville-les-Roches et que seules des bribes de cette déclaration qui, comme toute déclaration, a une logique interne, aient été retenues. On a repris un certain nombre d'expressions, comme le droit inné et actif à l'indépendance du peuple canaque, mais on met entre parenthèses l'expression: « le droit inné et actif à l'indépendance ». On ajoute: « et lui permettant de juger de la légitimité des autres ethnies auxquelles serait ouvert le droit de participer au scrutin d'autodétermination, lequel » — nouvelle référence — « doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance ».

Quel est le but recherché dans la présentation de ce considérant? Il suffit de s'en tenir au vocabulaire pour bien remarquer que la volonté qui apparaît est celle de dire que le choix retenu par le Gouvernement est celui de l'indépendance. Or, vous savez bien que le texte de la déclaration de Nainville-les-Roches n'est pas pas du tout celui-là. Et je voudrais me permettre de vous en redonner lecture, car il est normal que l'ensemble de la représentation nationale sache effectivement ce qui a été dit à Nainville-les-Roches.

« Premièrement, volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans des institutions à définir. » Vous avez évoqué tout à l'heure la « représentativité de la coutume dans des institutions à définir » et j'y reviendrai, mais je tiens à vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le phénomène de la coutume a fait l'objet d'un consentement général de la part des participants.

« Deuxièmement, reconnaissance de la légitimité du peuple canaque, premier occupant du territoire, se voyant reconnaître en tant que tel un droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française... » — et je regrette, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'à aucun moment, dans le considérant, on n'ait fait allusion à l'application de la Constitution de la République française... « autodétermination ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple canaque. » Vous voyez donc que s'il y avait un membre de phrase à mettre en exergue, ce serait la référence à « la Constitution de la République française ».

« Troisièmement, favoriser l'exercice de l'autodétermination est une des vocations de la France... » — je rappelle que cette citation du troisième paragraphe est empruntée à un discours qu'avait fait le général de Gaulle à Nouméa en 1965 — « ... qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance ». « Y compris », cela ne veut pas dire « uniquement », à l'issue d'une consultation. « Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien défini par la logique ci-dessus admise, lorsqu'il en ressentira la nécessité. »

« Pour préparer cette démarche, chacun est conscient qu'il faut élaborer un statut d'autonomie interne qui sera spécifique, qui sera évolutif et qui marquera donc une phase de transition en prenant en compte les données politiques et économiques, car il n'y aura de développement économique qu'avec la stabilité politique. »

Telle est la déclaration de Nainville-les-Roches. Vous comprenez, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne peux accepter qu'avec beaucoup de tristesse de voir ce texte réduit à deux seules citations qui, chacun l'aura compris, en dénaturent à la fois la portée et la signification.

J'en viens au deuxième considérant : « Considérant que le comité Etat-territoire créé à l'article 1^{er} aura « notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination » et selon la déclaration officielle de Nouméa du 7 avril 1984 de définir les conditions devant être remplies pour pouvoir participer au référendum. » Sur ce point, je crois que l'on peut être surpris de voir prise en compte une simple déclaration.

Par ailleurs, à propos de la définition du comité Etat-territoire que vous avez acceptée, que vous avez même votée pour la Polynésie française, chacun a admis, lorsque nous avons proposé pour la Polynésie française une commission Etat-territoire, que l'existence d'un comité et d'un territoire était une nécessité pour permettre, car c'est inscrit dans le projet de loi, le transfert des trois offices déjà existants vers les institutions du territoire. Donc, il y avait la nécessité de préparer ces transferts de compétences. C'était la première mission.

Deuxième mission, qui me paraît tout à fait nécessaire : il faut que ce comité Etat-territoire prépare les conditions de l'autodétermination. Il est bien certain que l'autodétermination sera définie par la loi et qu'il vous appartiendra, mesdames, messieurs les sénateurs, comme aux députés, d'élaborer cette loi. Mais il est normal qu'un travail préparatoire puisse être réalisé en concertation. Je rappelle que le comité sera constitué à partir des formations représentées à l'assemblée territoriale.

J'en viens au troisième considérant de votre motion : « Considérant que la création d'une assemblée des pays, censée représenter des aires géographiques coutumières dont le découpage est artificiel, a pour objet d'institutionnaliser la coutume et de la figer ; »

Cette présentation découle d'une confusion. La création de l'assemblée des pays a été demandée par un certain nombre de participants à Nainville-les-Roches ; en effet, chacun avait conscience qu'il était nécessaire de décentraliser, à l'intérieur même de la Nouvelle-Calédonie, le pouvoir de décision et d'instituer des organes qui pourraient être éventuellement comparés aux syndicats de commune de la métropole.

Le découpage des aires géographiques retenues a été proposé par le représentant des chefs coutumiers, qui était présent à Nainville-les-Roches. C'est lui-même qui a déclaré que le territoire devait comporter des aires géographiques dans lesquelles s'exprime une coutume reconnue par telle ou telle tribu et par tel ou tel clan. A aucun moment le Gouvernement n'a pris de responsabilité dans ce domaine. Il n'a fait qu'enregistrer une demande qui avait été formulée. D'ailleurs, le jour où sera publié le compte rendu des négociations de Nainville-les-Roches, vous pourrez, mesdames, messieurs les sénateurs, le constater vous-mêmes.

Lorsque vous dites que nous avons voulu institutionnaliser la coutume puis la figer, je ne suis pas d'accord. Nous avons constaté la manifestation d'une demande pour qu'elle soit prise en considération. D'ailleurs, la prise en compte de la civilisation mélanésienne, de ce qui l'exprime, c'est-à-dire la coutume, a été à l'origine d'un certain nombre de dispositions qui ont été prises par le Gouvernement du territoire dès 1979. A partir de cette date, on a fait entrer dans les institutions, sous une forme moins précise que maintenant, les représentants de la coutume.

Vous prétendez que nous allons figer cette dernière. En fait, c'est la preuve d'une incompréhension car les représentants de la coutume qui composeront la moitié de l'assemblée des pays, au lieu de se cantonner dans des domaines proprement coutumiers, devront aussi, dans le cadre de cette assemblée, discuter et se prononcer sur les sujets dont sera saisie l'assemblée territoriale, et notamment sur les projets économiques. Les représentants de la coutume pourront à la fois être les garants de l'héritage ancestral, de ce qui constitue l'histoire et la morale de la civilisation mélanésienne, mais, en même temps, adapter cet héritage en prenant en compte, je le répète, les réalités de la vie moderne, en particulier de la vie économique. Loin de figer la coutume, nous lui donnons au contraire la possibilité d'évoluer.

Quatrième considérant : « Constatant qu'aucune modification significative n'a été apportée à ce texte déjà rejeté par le Sénat en première lecture et que les conditions d'un examen satisfai-

sant du projet de loi ne sont toujours pas réunies, la commission des lois entend maintenir son opposition aux principes évoqués ci-dessus. »

Nous ne pouvions pas apporter de modifications de fond, bien sûr, mais, s'agissant de la forme, messieurs les sénateurs, je tiens à préciser que, hier après-midi, au cours du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, nous avons repris un certain nombre des amendements que vous aviez déposés dans le cadre de la loi portant statut de la Polynésie française. Nous nous sommes inspirés des remarques que vous aviez formulées pour améliorer le texte que nous vous proposons aujourd'hui sur la Nouvelle-Calédonie.

Vous ne pouvez donc pas dire que le texte que nous vous proposons aujourd'hui est semblable à celui que vous avez eu à examiner en première lecture puisque nous l'avons amendé, je dirai même enrichi, des apports qui ont été proposés par votre Haute Assemblée.

Vous comprendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous ne pouvons, en aucun cas, accepter les quatre considérants qui accompagnent cette motion.

Parmi les remarques qui ont été formulées, je relèverai celle de M. le sénateur Ukeiwé qui a déclaré que les institutions que nous proposons étaient dangereuses pour la coutume. En fait, je le répète, il ne s'est agi pour nous que de répondre à une demande émanant des Mélanésiens, des Canaques eux-mêmes, et qui a été formulée par le représentant de la coutume à Nainville-les-Roches. Lorsque nous en avons discuté, à plusieurs reprises, en Nouvelle-Calédonie, jamais on ne nous a adressé cette forme de reproche.

Vous avez évoqué l'exemple tahitien, monsieur le sénateur, en déclarant que l'unanimité dans les deux chambres aurait été nécessaire comme pour la Polynésie. Bien sûr, j'ai été le premier à souhaiter cette unanimité car je peux vous assurer que ce projet dépasse, et de loin, la volonté du Gouvernement : il engage la France tout entière dans le Pacifique. Vous savez que lorsque se réunira le forum du Pacifique, au mois d'août, ce qui sera jugé, ce ne sera pas le projet présenté par le Gouvernement mais les propositions faites au nom de la France. En fait, nous souhaiterions que ce texte reçoive l'accord le plus large possible pour montrer qu'il est proposé, voulu, par l'ensemble de la représentation nationale.

On m'a également demandé : pourquoi n'avoir pas fait procéder à des élections anticipées ? Mais, monsieur le sénateur, une assemblée a été élue en 1979 ; elle devait donc normalement aller jusqu'à son terme, c'est-à-dire fin juin 1984.

De quel droit et pour quelles raisons aurais-je dissous cette assemblée qui avait été normalement élue en 1979 ? Notre devoir, s'agissant d'institutions comme celles de l'outre-mer, est d'être respectueux de la volonté exprimée par le suffrage universel. A aucun moment je ne me suis senti le droit d'intervenir sur ce qui avait découlé d'une décision du corps électoral.

On a avancé également que les mots « évolutif » et « transitoire » pouvaient être source d'ambiguïté. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet à propos de la Polynésie française. Chacun connaît ma position de l'évolution : personne n'a le pouvoir de maîtriser et de figer l'histoire car elle est évolutive par nature ; lorsque l'on engage un processus d'autonomie, il est vrai que l'on peut toujours franchir un pas de plus. C'est d'ailleurs ce qui m'a été dit dans cette enceinte lors de la discussion du projet de loi sur la Polynésie française.

J'en viens au mot « transitoire ». En bien, oui, je crois que c'est le lot de chaque statut que d'être transitoire. Faites le compte, monsieur Ukeiwé, vous qui êtes un élu de ce territoire depuis longtemps : combien de statuts avez-vous connus ? Chaque statut est effectivement, par essence, transitoire à un moment donné parce qu'il marque la transition entre un statut qui a cessé d'exister et un statut qui n'existe pas encore.

Telle est la définition qu'il faut donner à ces deux mots, « évolutif » et « transitoire ».

Notre volonté est à la fois simple et multiple. Elle est simple dans la mesure où ce que nous souhaitons, c'est la paix en Nouvelle-Calédonie ; ce que nous voulons, c'est l'harmonie ;

c'est retrouver un climat de fraternité, qui ne peut naître que s'il y a une reconnaissance mutuelle des uns par les autres et non la volonté de dresser les uns contre les autres.

Si je puis me permettre de reprendre l'un des verbes qu'a utilisés, mardi, M. Laurent Fabius, je reprendrai celui de « rassembler » : notre volonté, clairement affirmée — je l'ai illustrée à Nainville-les-Roches en faisant appel à tous ceux qui représentaient la Nouvelle-Calédonie — est de rassembler le peuple calédonien et toutes les ethnies formant ce peuple vers son avenir en lui donnant une part de responsabilité dans le cadre de l'autonomie interne. En effet, il appartiendra aux élus — mais pour cela, il est nécessaire que de nouvelles institutions soient mises en place — de définir les grandes lignes de l'évolution économique. Il ne faut pas dissocier la politique de l'économie. Ce qu'attend la jeunesse de ce pays, c'est de recevoir en héritage un pays prospère et un pays en paix. Le statut que nous vous proposons doit répondre à cette double exigence. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne mets pas en doute votre honnêteté intellectuelle mais nous nous trouvons à nouveau dans un débat sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, sur son statut et je voudrais y voir un peu plus clair.

Je vous poserai simplement la question suivante : demain, quand le peuple calédonien sera consulté, tous les fonctionnaires d'Etat venus de la métropole, tous les métropolitains qui auront choisi, à ce moment là, de vivre en Nouvelle-Calédonie pourront-ils voter ? L'interdiction de participer à l'adoption du statut d'autodétermination ne s'appliquera-t-elle pas à leur encontre puisque c'est le peuple canaque qui aura à juger de la légitimité des autres ethnies ?

Voilà les simples questions que je veux poser. Elles sont claires : j'en attends des réponses claires. En effet, je crois que, dans la République — et la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui dans la République — n'importe quel citoyen peut se déplacer et se fixer librement. A partir du moment où il se fixe librement, jusqu'ici, non seulement il avait le droit de citoyenneté locale, mais il gardait sa citoyenneté nationale. Je crains justement que, dans le texte qui a été proposé, reste, ce que la commission a mis en évidence, toujours ce relent de prédétermination que, en bon républicain français, je ne peux pas accepter dans la République. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. M. le secrétaire d'Etat comprendra que le sénateur d'un département d'outre-mer, notamment celui de la Réunion, puisse intervenir dans ce débat.

Comme M. Max Lejeune, je ne mets pas en doute vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat. Je reste persuadé que vous êtes décidé à défendre — et vous l'avez dit avec un accent de sincérité — les intérêts de la France là où ils se trouvent.

Lors du premier débat sur ce texte devant le Sénat, vous avez cité une déclaration de M. Messmer. Vous faites beaucoup de citations, vous êtes un bon historien, et le Sénat peut, je crois, vous féliciter sur ce point. Toutefois, je voudrais vous rappeler que, bien avant l'arrivée au pouvoir de M. Messmer, bon nombre de Réunionnais se sont installés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il existe en effet — et notre collègue de la Nouvelle-Calédonie pourrait le certifier — des familles d'origine réunionnaise qui participent au développement économique de ces territoires, ma question rejoint donc celle de M. Max Lejeune.

Vous avez rappelé la déclaration ou la synthèse qui a été faite à Nainville-les-Roches. Voyez-vous, le Sénat aujourd'hui vous fait un reproche qui est justifié. Si, dans ce projet de statut, vous aviez affirmé clairement que toutes les ethnies qui vivent sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie participeraient au référendum, croyez-moi, le Sénat vous aurait aidé dans votre tâche.

En effet, lorsque vous dites que vous recherchez la grandeur de la France et la paix en Nouvelle-Calédonie, c'est une noble mission, nous en sommes tous conscients. Malheureusement, votre

texte est ambigu. Il lui manque l'élément essentiel : il n'est pas possible d'admettre que sur un territoire de la République, toutes les ethnies ne participent pas à une consultation. Certes, vous pouvez maintenant donner oralement des garanties devant le Sénat, mais elles n'ont pas été inscrites dans le texte. C'est la raison pour laquelle nous avons des inquiétudes, monsieur le secrétaire d'Etat.

Voilà ce que je voulais dire aujourd'hui au nom des Réunionnais que je représente ici et, en particulier, au nom de ceux qui ont des attaches avec la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait, à votre manière, l'exégèse des considérants de la motion présentée par notre rapporteur au nom de la commission des lois.

Vous avez d'abord reproché que la déclaration de Nainville-les-Roches ait été tronquée. A ce propos, je ferai une première observation : si, comme votre prédécesseur s'y était engagé, les déclarations de Nainville-les-Roches avaient été diffusées auprès des parlementaires, notamment ceux de notre commission des lois, nous en aurions sans doute été mieux informés.

Vous dites ensuite que cette déclaration prévoit la reconnaissance de la civilisation mélanésienne dans le cadre de la coutume. Or, notre collègue M. Ukeiwé vous l'a bien expliqué, lors du débat en première lecture, il y a coutume et coutume.

Il y a l'organisation administrative de la coutume pour les rapports des représentants de la République et du Gouvernement avec les différentes organisations claniques, puis il y a les chefs coutumiers au sens propre du terme. Lorsque vous faites allusion aux positions proposées par le grand chef Hilarion Vendegou à Nainville-les-Roches, ce dernier était, non pas le représentant de la coutume au sens propre du terme, mais le grand chef coutumier au plan administratif, interlocuteur des pouvoirs publics. Ce n'est peut-être pas tout à fait la même chose. Je tenais à le préciser car certains de nos collègues peuvent ne pas être parfaitement au courant des problèmes coutumiers en Nouvelle-Calédonie dont je n'ai d'ailleurs qu'une faible teinture ; je préférerais que notre collègue Dick Ukeiwé s'exprimât à ma place en ce moment, mais il a déjà pris la parole dans la discussion générale.

Vous avez expliqué, à propos de la déclaration de Nainville-les-Roches, que les autres ethnies qui, pour des raisons historiques, verraient leur légitimité reconnue par les représentants du peuple canaque, participeraient à l'autodétermination. Je me réfère à nouveau à l'exposé fait en première lecture par notre ami Dick Ukeiwé qui est, je crois, orfèvre en la matière : la notion de peuple canaque ne repose sur aucune réalité. Aucune entité ne peut être définie comme peuple canaque.

Vous avez ajouté : la déclaration du 7 avril 1984 n'est qu'une déclaration, comme si les propos d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ne méritaient pas attention. Je regrette infiniment, mais dès lors qu'un membre du Gouvernement se rend dans un territoire lointain et fait solennellement une déclaration, on doit pouvoir se fonder sur cette dernière et s'appuyer sur son contenu. Ainsi le comité Etat-territoire doit préparer les conditions de l'autodétermination.

Tout se passera bien, dites-vous, puisqu'il est composé des partis représentés à l'assemblée territoriale. S'il doit être composé à l'image de l'assemblée territoriale, de la même manière que l'a été la délégation avec laquelle vous vous êtes entretenu à Nainville-les-Roches, vous me permettrez de vous dire que l'équilibre sera loin de refléter la réalité.

Le Forum du Pacifique jugera, dites-vous encore, les propositions de la France et non le projet du gouvernement. C'est précisément la raison pour laquelle nous ne voulons pas nous y associer. En effet, nous ne pouvons nous associer à un projet qui est refusé par la totalité des formations représentées à l'assemblée territoriale.

Enfin, pourquoi des élections anticipées ? Parce que votre prédécesseur avait organisé les conditions qui en faisaient une exigence. Le haut-commissaire qui était en fonction à cette épo-

que avait tout fait pour modifier les conséquences directes de l'élection de 1979 dans les conditions que j'ai évoquées dans mon intervention en première lecture et que je ne reprendrai pas mais qui, permettez-moi de le dire, ne sont pas à la gloire d'un représentant officiel du gouvernement de la République. C'est bien parce que l'assemblée territoriale, telle qu'elle était et telle qu'elle avait procédé à la nomination d'un conseil de gouvernement, ne reflétait plus en rien ce qu'avaient voulu les électeurs de 1979 qu'il convenait de procéder à des élections anticipées.

Je ne gloserai pas plus longtemps sur le dictionnaire et sur le sens des mots « transitoire » ou « évolutif ». A propos de ce dernier, je vous donnerai volontiers acte que tout est évolutif et, selon notre Constitution, seule la forme républicaine du Gouvernement ne l'est pas.

Qu'est-ce qu'une transition ? Ce serait le passage d'une situation à une autre. Je veux bien. Si le premier Empire était la transition entre la République et la Restauration, je me demande ce qu'est le statut que vous vous préparez à faire adopter par l'Assemblée nationale.

La seule chose qui soit de nature à m'apaiser, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est ce que je vous ai entendu dire en terminant votre réponse à notre rapporteur et à M. Ukeiwé : nous voulons la paix en Nouvelle-Calédonie et, pour cela, nous voulons rassembler toutes les ethnies formant le peuple calédonien.

Mon seul regret est que cette tâche de rassemblement n'ait été rendue nécessaire que par l'imprudence de vos propres amis. De plus, l'autonomie interne, que personne ne discute et qu'il fallait organiser, aurait mieux été préparée sans les faux pas qui ont été faits, non seulement dans les premiers temps du septennat, mais encore pendant la campagne électorale.

Alors, tout comme notre éminent collègue, M. Max Lejeune, je suis extrêmement inquiet par ce qu'il a appelé le « relent de prédétermination », relent qui tire ses bouffées de déclarations officielles, peut-être périmées mais bel et bien prononcées, soit par vos amis, soit même par des représentants du Président de la République. Je ne peux donc me sentir réellement apaisé par votre déclaration. Ce qu'il y a de meilleur, c'est la paix en Nouvelle-Calédonie par le rassemblement de toutes les ethnies formant le peuple calédonien. Je regrette seulement que le rassembleur ait d'abord été le diviseur. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé après le désaccord intervenu en commission mixte paritaire a le mérite, à défaut d'obtenir l'assentiment général des représentants de la Nouvelle-Calédonie, de reposer sur une triple volonté.

La volonté affirmée d'ouverture et de dialogue envers et avec toutes les parties néo-calédoniennes concernées tout d'abord. La table ronde de Nainville-les-Roches l'illustre parfaitement. Il est regrettable que ce dialogue n'ait pas débouché sur un accord. En tout état de cause, il aura permis d'accepter le principe d'une modification du statut.

Ensuite, estimant que le plus important aujourd'hui est de tout mettre en œuvre pour éviter de figer la Nouvelle-Calédonie dans sa situation actuelle, avec les inégalités qui subsistent encore, et de poursuivre la voie des réformes, nous relevons une volonté d'arriver à une solution qui atténue ces inégalités et qui ait le souci d'associer tous les habitants au développement économique, social et culturel de la Nouvelle-Calédonie. La volonté de réforme se trouve surtout dans les domaines de l'éducation, dans la reconnaissance des identités culturelles et du régime foncier. Enfin, nous n'avons pas cru apercevoir, dans le statut proposé, une volonté de remise en cause de la présence française dans cette partie du monde. C'est pour nous, bien sûr, l'élément primordial.

C'est pourquoi, malgré les imperfections du texte et le défaut d'unanimité, désirant cependant tenir compte de cette triple volonté qui procède d'un effort pour arriver à une solution qui jette les bases de rapports de vie acceptables entre tous les Calédoniens, comme en première lecture, avec quelques-uns de mes collègues, je m'abstiendrai dans le vote sur la question préalable.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Je souhaite répondre à quelques points de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat et d'abord relever, comme l'a fait notre ami, M. Collet, son propos relatif à la situation du grand chef Hilarion Vandegou.

En effet, on ne peut pas mettre en cause l'appartenance coutumière d'un membre d'un clan. Or vous avez tendance à dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fondez les décisions prises à l'échelon coutumier sur l'appartenance coutumière du grand chef Vandegou. Pourtant — vos services et vous-même le savent — il est contesté même en tant que grand chef des coutumiers de l'île des Pins.

Vous savez également, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous les clans de l'île des Pins sont originaires de mon district, celui de Lifou. Or, ils sont considérés par tous les Néo-calédoniens, notamment par les Mélanésien, comme des envahisseurs de l'île des Pins.

De plus, des incidents se sont déroulés au sein de la chefferie de M. Hilarion Vandegou car sa représentation coutumière était contestée. La branche aînée Vandegou, qui est à l'île des Pins, est la branche coutumière qui doit régner.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat que, selon la coutume, un chef coutumier ou un représentant coutumier ne peut pas représenter un autre clan coutumier que le sien.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en arrive au deuxième point. A propos de la Polynésie, vous avez dit que certains amendements, faisant référence au statut de la Polynésie, ont été adoptés hier par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement.

Or ce matin, en commission mixte paritaire, j'ai remarqué que, quelquefois, certaines décisions prises par le comité Etat-territoire n'étaient pas respectées et que ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'en tenaient compte : certains amendements sont déposés *a posteriori*, si bien que les décisions et les suggestions de cet organisme, qui ont été exprimées dans le cadre de la concertation, ne sont pas suivies d'effet.

En outre, s'agissant de la coutume, monsieur le secrétaire d'Etat, vos services ont dû vous avertir que, le 14 juillet dernier, les coutumiers sont venus amener le drapeau indépendantiste qui avait été hissé par les indépendantistes devant le monument aux morts de la commune de Lifou. Donc, il y a un certain nombre de Mélanésien et de Canaques dont il faut savoir de quel côté ils sont et quel est leur combat.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt la déclaration faite hier par M. Le Foll à l'Assemblée nationale : « Nous souhaitons », disait-il, « que la Nouvelle-Calédonie reste dans la République française ».

En novembre 1981, alors que j'étais président du conseil du gouvernement, M. le Président de la République a bien voulu me recevoir en présence de M. Emmanuelli, votre prédécesseur, et m'a dit : « Il est impossible qu'il y ait une indépendance canaque raciste en Nouvelle-Calédonie. »

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi en sommes-nous là ? Le Gouvernement ne peut pas continuer à parler par paraboles aux Calédoniens. Il faut, comme l'ont dit M. le Président de la République et, hier, M. Le Foll, dire la vérité aux Calédoniens ; il ne faut pas la leur masquer.

Nous avons la ferme intention de maintenir notre ligne de conduite car elle se situe dans le cadre des institutions de la République et, je le répète, c'est également celle dont M. le Président de la République avait fait état en novembre 1981.

Il n'y a pas eu, nous semble-t-il, de concertation et de prise en compte suffisante des problèmes et des réalités calédoniens. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous opposons donc la question préalable afin que nous puissions y voir plus clair.

Nous ne comprenons pas que l'on continue à parler par paraboles ou par images aux Calédoniens. Il faut nous dire la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, lorsque sera appelée la motion tendant à opposer la question préalable, seuls pourront prendre la parole l'auteur de la motion, un orateur contre, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement. Aucune explication de vote ne sera permise.

Je rappelle donc à mes collègues qui souhaiteraient intervenir dans le présent débat qu'ils doivent le faire dans la discussion générale qui n'est pas encore close car ils ne pourront plus s'exprimer après.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, chacun mesure l'importance du moment que nous vivons. Je voudrais donc, à ce point du débat, répondre à certaines questions qui me paraissent de moindre importance et terminer par ce qui constitue, au contraire, à mes yeux, des questions de fond.

Je ne veux pas entrer — je le dis à l'intention de M. Collet et de M. Ukeiwé — dans les problèmes de la coutume.

M. Hilarion Vandegou qui était à Nainville-les-Roches le représentant du conseil des grands chefs, a fait, à ce titre, des propositions émanant de ce conseil, dont je vais vous donner lecture. Tout à l'heure, monsieur Collet, vous m'avez fait reproche de ne pas avoir donné communication de ce document de Nainville-les-Roches; or il a été remis à votre commission des lois.

Le conseil des grands chefs a fait part du message suivant : « Le conseil des grands chefs ne veut pas interférer dans le domaine politique. Il doit être reconnu comme institution fondamentale des Canaques par l'Etat; participer à tous les niveaux des institutions du territoire;... » — c'est pourquoi nous avons jugé utile de les associer au conseil de pays et à la chambre coutumière — « ... prendre en considération l'ensemble des problèmes du droit particulier par rapport au droit commun; contribuer à l'éducation des habitants. »

Ces points essentiels sont repris dans le memorandum de l'assemblée générale du conseil des grands chefs qui s'est tenue le 23 juin 1983.

En conséquence, je le répète, je me garderai bien de dire qui est habilité à parler ou non pour la coutume, comme je me garderai bien de dire si tel était le cas ou si telle était la situation de M. Hilarion Vandegou.

Est-il contesté à l'île des Pins? Son clan est-il un envahisseur à l'île des Pins comme vous l'avez prétendu, monsieur Ukeiwé? Je me refuse à me prononcer sur ce point car tel n'est pas mon rôle et telle n'est pas la mission que je considère comme la mienne. C'est là que l'on mesurera à l'aune qui convient le respect que je porte à la coutume mélanésienne.

On nous a reproché de ne pas avoir mené assez loin la discussion et la négociation. Je répète une nouvelle fois que, pendant neuf mois — M. le rapporteur l'a d'ailleurs rappelé — je n'ai cessé, soit en allant sur place — et, quand j'allais en Nouvelle-Calédonie, je ne me contentais pas de demeurer à Nouméa, mais je me rendais sur le terrain — soit dans mon bureau à Paris, de recevoir tous ceux qui le jugeaient utile. Nous nous sommes toujours efforcés de prendre en compte les demandes des uns et des autres.

Cependant, monsieur Collet, votre argument selon lequel on n'a fait plaisir à personne puisque tout le monde refuse ce statut, est quand même un argument un peu facile. Il eût été commode, mais sans doute un peu lâche, de vouloir faire plaisir à l'un contre l'autre. Si nous avons aujourd'hui le droit à nous voir reconnaître au moins une parcelle d'honnêteté, c'est pour n'avoir cédé à personne, sachant pourtant que le chemin que nous avons choisi d'emprunter était une ligne de crête, alors que c'est celui où l'on est le plus exposé.

Néanmoins, si c'était à refaire, je referais le même choix car je suis convaincu qu'il n'y a pas d'autre possibilité : si ce chemin est difficile, il faut cependant l'emprunter. Il est des moments où il vaut mieux choisir la difficulté que de sombrer dans une facilité, liée au temps et donc éphémère.

Vous avez dit, monsieur Collet, que le peuple canaque n'a pas d'identité. Ce peuple existe, car il a sa culture, ses coutumes, son histoire. Il vit sur la terre de ses ancêtres. Je serais étonné que M. Ukeiwé vous dise qu'il n'appartient pas au peuple canaque.

Quant à ce qui s'est passé le 14 juillet dernier à Lifou, étaient hissés non seulement le drapeau français, mais celui du front indépendantiste. Mais, monsieur Collet, savez-vous quel drapeau ont déployé vos amis?

M. François Collet. Ce n'est pas moi qui ai abordé ce sujet.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Savez-vous qu'à côté du drapeau français les représentants du R. P. C. R. ont montré un autre drapeau, qu'ils ont eux aussi distribué aux enfants qui étaient là.

Ce drapeau est constitué de trois bandes horizontales : une bande centrale bleue assez large, encadrée de deux bandes blanches plus petites et, en lisière, deux bandes rouges. Sur la grande bande bleue, est dessinée la flèche faitière, qui est le signe du peuple canaque.

Un problème se pose aujourd'hui. Il y a un point commun. Le peuple canaque a un emblème, sur lequel figure la flèche faitière. Celle-ci représente la case commune, l'unité d'un peuple qui a des couleurs semblables aux nôtres, mais qui les présente non pas verticalement mais horizontalement.

Il ne faut pas tirer trop de conséquences d'un symbole, symbole que nous avons d'ailleurs reconnu comme un droit pour la Polynésie française.

Je ne voudrais pas que l'on fit ici uniquement un procès d'intention au front indépendantiste, sans prendre en compte ce qu'ont fait d'autres représentants du peuple canaque. J'estime que cette proposition est également légitime.

Sur les deux emblèmes, figure la flèche faitière. Par conséquent, c'est afficher la volonté de se reconnaître comme habitant ou responsable de la même « case ».

En conclusion, je reviendrai à la question fondamentale posée par M. Max Lejeune. Il y a là anticipation. Nous parlons aujourd'hui de la loi électorale de l'assemblée territoriale. Dans ce domaine, bien entendu, la loi de la République s'applique.

Si nous voulons maintenant anticiper sur l'horizon 1989 et parler, non plus d'une élection institutionnelle ayant pour objet de nommer les représentants du peuple, mais d'un référendum, alors là il existe des précédents, notamment celui des Afars et des Issas.

Dans ce domaine, des lois ont été votées. Vous savez comme moi, monsieur le sénateur, puisque vous avez le privilège de siéger depuis longtemps au Parlement, que, lors de l'autodétermination en 1976, les fonctionnaires qui étaient en poste à Djibouti avaient été exclus du corps électoral.

La question que vous m'avez posée est franche et directe : les fonctionnaires seront-ils exclus du corps électoral? Si je vous suivais dans l'analyse des mots, cela reviendrait à se demander si le fait d'avoir un statut de fonctionnaire exclut un individu

du corps électoral s'agissant du référendum. Ce n'est pas la qualité de fonctionnaire qui est retenue, mais c'est celle de fonctionnaire en poste pour une certaine durée dans le territoire. Nous nous inspirerons de ce qui a été fait pour les Afars et les Issas, comme je l'ai déjà dit, en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant d'une question aussi importante que celle du devenir d'un territoire, j'estime que doivent se prononcer ceux qui ont choisi de vivre dans ce territoire et non pas ceux qui y sont pour une mission passagère.

Tel est mon sentiment et telle est la position que je défendrai le moment venu, étant entendu qu'on peut exclure cette proposition.

Les fonctionnaires métropolitains seront-ils exclus, avez-vous demandé ? Ceux-ci étant pour une durée déterminée dans le territoire et me fondant sur des textes qui ont été appliqués dans des cas semblables, je vous réponds oui.

Cela veut dire que nous nous en tiendrons à ce qui a été défini à Nainville-les-Roches. Le référendum sera l'affaire des Calédoniens, toutes ethnies comprises, qu'il s'agisse des Canaques ou des non-Canaques.

Certains non-Canaques vivent depuis plusieurs générations en Nouvelle-Calédonie et ne se reconnaissent pas d'autre patrie. Pour traduire mieux cette pensée, j'évoquerai, en empruntant le vocabulaire allemand, la signification du mot *Heimat* par rapport à celle du mot *Vaterland*.

Il est vrai que, pour une certaine catégorie de cette population, la Nouvelle-Calédonie représente une seule et même patrie. Il faut donc que cela soit bien clair lors de la préparation du référendum.

Le jour où seront posées les questions, notamment sur l'indépendance — Pourquoi ? Avec qui ? Pour quel type de démocratie et de régime ? — il faudra que ceux qui prônent l'indépendance mettent toutes les cartes sur la table, et que la population sache en tout état de cause ce qu'elle choisit ou ce qu'elle refuse.

De toute évidence, lorsque nous faisons référence à la Constitution et au droit des peuples à choisir leur destin, nous mettons aussi comme condition que le choix se fasse dans la clarté.

Pour cette raison, il me paraît nécessaire qu'un comité Etat-territoire puisse travailler et faire des propositions, ces dernières devant revenir devant les élus que vous êtes afin que, le moment venu, vous puissiez, en toute clarté, faire la loi la mieux adaptée.

M. Max Lejeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Max Lejeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir très nettement répondu en ce qui concerne l'impossibilité pour les fonctionnaires d'Etat de voter lors du référendum, eu égard aux conversations qui ont eu lieu entre les représentants du peuple canaque et vous-même.

Les métropolitains qui s'établiront en Nouvelle-Calédonie avec l'intention d'y finir leur existence seront-ils frappés de la même « indignité » de vote que les fonctionnaires d'Etat ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, « l'indignité » de vote n'est certainement qu'une image. Il ne faudrait pas qu'à l'issue de cet échange de vues se dégage l'impression qu'il existerait des parias au regard de la démocratie. Tel n'est pas le cas.

Comme vous l'avez fait pour le territoire des Afars et des Issas, il est évident que des règles doivent être établies. J'en ai énoncé une. J'ai discuté de ce problème non seulement avec les représentants du peuple canaque, mais avec ceux du R. P. C. R.

J'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de le dire, à vous-même, monsieur Ukeiwé, mais également à M. Laffleur ainsi qu'aux représentants de la F. N. S. C., car je veux que tout ce dossier soit transparent. Donc, la question est réglée pour les fonctionnaires.

En ce qui concerne les métropolitains, nous pouvons espérer que, lors des discussions, un temps de séjour en Nouvelle-Calédonie sera prévu. Nous avons pris comme référence les fonctionnaires métropolitains en service. La durée normale de séjour qui est requise est de trois ans, mais elle peut être doublée, et portée à six ans. Voilà une proposition qui pourrait être retenue ; une telle durée prouverait, à l'évidence, la volonté d'un individu de se fixer à tel endroit.

Je n'en dis pas plus, car je suis devant vous pour parler de la loi électorale et du statut, et non pas du référendum. Le moment venu, nous discuterons de ce dernier, mais il est normal que, dès maintenant, j'aie quelques idées. A l'Assemblée nationale, M. Messmer et M. Pidjot m'ont demandé de ne pas attendre 1989 et d'avancer la date de ce référendum ; je dois donc me tenir prêt et être capable de faire face à l'événement. J'y réfléchis comme c'est mon devoir.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dernières réponses que je souhaitais vous apporter. Je terminerai en émettant un vœu et un regret : le regret, bien entendu, tient au fait que nous n'avons pas pu discuter de ce texte avec vous ; le vœu est qu'il ne se crée pas de méprise. En effet, toutes les dispositions concernant l'outre-mer dépassent ceux qui ont la charge, à un moment donné, de gérer notre histoire.

Il est logique, il est légitime — c'est le reflet d'une démocratie bien organisée — que nous ayons un débat d'idées, mais il est évident que, dans les rapports que nous entretenons avec l'outre-mer, l'essentiel est que la France puisse exprimer sa vision et sa conception à travers l'ensemble de ses élus, quelles que soient leurs responsabilités à l'intérieur de leurs formations politiques respectives. Il me semble, en effet, que les populations de l'outre-mer désirent avoir un dialogue non pas avec un gouvernement, mais avec l'ensemble de la communauté française. Nous n'arriverons pas à trouver le point de stabilité tant que nous donnerons l'impression inverse. Or, cette impression, nous ne la donnons pas seulement aujourd'hui, nous l'avons déjà donnée hier ; avant 1981, il y a eu les échéances électorales de 1977 et 1978.

Il faudrait faire comprendre que, s'agissant de la conception qu'elle a de sa mission outre-mer, la France parle d'une seule et même voix, étant bien entendu qu'il en va comme dans un chant choral : il peut y avoir des basses...

M. Marc Bécam. Et des bémols ! (Sourires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et des sopranos, mais il faut qu'il n'y ait qu'un seul chef d'orchestre.

M. Marc Bécam. A cœur joie !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cela me paraît fondamental pour les populations d'outre-mer, en l'occurrence pour la Nouvelle-Calédonie et le peuple canaque. Plus nous pourrions être animés par une même volonté, plus nous ferons avancer l'histoire là où nous souhaitons qu'elle aille (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi par M. Pierre Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des lois, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Avant de présenter la motion que m'a chargé de défendre la commission, je voudrais — si vous le permettez, monsieur le président — répondre au Gouvernement sur un certain nombre de points.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — ô combien je suis d'accord avec vous ! — que ce texte était d'une importance capitale pour la Nouvelle-Calédonie...

M. le président. Monsieur le rapporteur, excusez-moi de vous interrompre, mais je voudrais faire une mise au point.

Le règlement prévoit que la commission peut prendre la parole quand elle le désire ; par conséquent, il n'est pas question de vous la retirer. Toutefois, je vous ferai observer que j'avais cru pouvoir clore la discussion générale après avoir demandé si personne ne demandait plus la parole. Or, à partir du moment où vous prenez la parole pour un autre motif que pour exposer la question préalable, vous ouvrez un droit de réponse au Gouvernement.

Dans ces conditions, je vous demanderai de marquer un temps d'arrêt entre le moment où vous en aurez terminé avec votre intervention et celui où vous aborderez la discussion de la motion afin de permettre au Gouvernement de répondre, s'il le souhaite. Ce faisant, tout un chacun qui demandera la parole pourra la prendre.

Une autre fois simplifiez-moi les choses : dès lors que la discussion générale n'est pas close, demandez-moi la parole en temps utile !

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je me permets simplement de vous faire remarquer que j'avais levé la main pour demander la parole avant que la motion ne soit appelée.

M. le président. Alors, monsieur le rapporteur, c'est moi qui vous dois des excuses !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le président !

Je voulais dire combien ce texte nous paraissait important. M. le secrétaire d'Etat nous a fait part de la tristesse qu'il a éprouvée à la lecture de la motion tendant à opposer la question préalable, de ses regrets de ne pouvoir discuter au fond avec le Sénat, regrets — je l'ai dit maintes fois — que partage la commission. Il a même parlé d'incompréhension. C'est possible mais, encore une fois, nous n'avons malheureusement pas eu le temps d'étudier à fond ce projet de loi et personne ne nous a répondu à propos des délais.

Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un certain nombre d'ambiguïtés demeurent. Vous avez parlé tout à l'heure de la déclaration de Nainville-les-Roches — je l'avais lue au cours de la première lecture — du 7 avril 1984. Je me permets de la relire : « le comité Etat-territoire sera mis en place en 1984 pour préparer et mettre en œuvre l'exercice du droit inné et actif à l'indépendance tel qu'il a été retenu à Nainville-les-Roches, au peuple canaque — article 1^{er} de la déclaration de Nainville-les-Roches — par la voie du référendum auquel participeront tous ceux qui répondront aux conditions définies par le comité Etat-territoire ».

Vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la première lecture, donner une précision capitale : ces conditions, avez-vous dit, seront soumises au vote du Parlement français. Mais si, dans la déclaration du 7 avril, cette précision avait été ajoutée, de nombreuses ambiguïtés auraient été levées ; il en est de même pour beaucoup d'autres articles. Je regrette que nous n'ayons pas eu le temps de discuter à fond de ce texte comme nous l'avons fait pour celui qui concerne la Polynésie.

Vous nous avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous engagez à faire voter le statut en même temps que la loi électorale. Le Gouvernement, dites-vous, a pris des engagements et nous n'avons pas voulu le gêner. Il a déclaré tout à l'heure qu'il voulait instaurer la paix et l'harmonie. Nous aussi ! C'est pour cela que nous n'avons pas voulu allonger les débats.

Vous avez estimé, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à la fin août il serait trop tard pour discuter du statut de la Nouvelle-Calédonie. Vous voulez donc organiser des élections très rapidement. Me sera-t-il permis de vous demander si une date est d'ores et déjà choisie ? Il serait utile au Sénat de le savoir.

Ainsi, nous avons été contraints de ne pas discuter ce texte ; je le répète, nous le regrettons, car nous pensons qu'il aurait pu être considérablement amélioré. Vous ne l'avez pas voulu ; nous vous en laissons l'entière responsabilité.

L'une des raisons que vous avez invoquées est la suivante : il faut absolument que le statut soit voté sinon le front indépendantiste va prôner le boycottage des élections. Or, je ne sais pas si la nouvelle est exacte, mais la presse quotidienne de ces derniers jours nous révèle que le front indépendantiste a d'ores et déjà indiqué que le statut était inacceptable et qu'il boycotterait les élections, avant que tout vote n'intervienne.

Je regrette infiniment — ce sera ma conclusion — que nous n'ayons pas pu discuter ce texte, car nous aurions pu l'améliorer. Nous ne mettons pas en doute votre bonne volonté, mais alors que le Gouvernement a mis neuf mois pour élaborer ce projet, il aurait fallu laisser au Sénat un peu plus d'un mois pour l'examiner.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Tout se passe comme je l'avais prévu !

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais revenir sur cette déclaration qui, en fait, est un communiqué publié à la suite d'une réunion de travail.

Je suis un peu surpris ! En effet, cette assemblée n'est composée que de bons juristes. Or, il est évident qu'un comité Etat-territoire ne peut absolument pas rédiger une loi ; il peut faire un travail préparatoire mais, en aucun cas, il ne peut se substituer à la représentation nationale, ce qui serait contraire à l'article 53 de la Constitution qui dispose que les traités qui comportent « cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

Encore une fois, c'est sur la base de l'article 53 qu'a été réglée la situation du territoire des Affars et des Issas. Je pense donc que chacun ici avait compris que cet article s'appliquait automatiquement pour régler le problème du référendum.

Ce que nous avons voulu dire — c'était nécessaire puisque nous avons parlé de sa création — c'est que ce comité Etat-territoire, qui sera composé à partir des élections territoriales et qui regroupera en son sein les différentes sensibilités, les différentes ethnies en Nouvelle-Calédonie, aura entre autres missions celle de délimiter le corps électoral en vue du référendum.

Nous n'allons pas nous battre sur un problème de délais. Vous avez dit que nous avons mis neuf mois pour élaborer ce texte. Nous avons effectivement procédé à de nombreuses auditions, mais je ne pense pas que le Sénat mette neuf mois...

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Nous demandons non pas neuf mois, mais un mois !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... pour examiner chaque projet de loi !

Je voudrais rappeler que ce texte est semblable, pour 80 p. 100 de son contenu environ, à celui que vous avez voté concernant la Polynésie française ; seuls quelques articles et une disposition relative aux assemblées et conseils de pays étaient spécifiques à la Nouvelle-Calédonie. Tout le reste, l'ensemble des compétences du haut-commissaire, du Gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale étaient semblables à ce que vous avez déjà décidé pour la Polynésie française.

En clair, cela signifie que vous aviez déjà accompli 80 p. 100 du chemin et qu'il vous restait un mois pour étudier dix articles.

Je connais le soin particulier, approfondi, que vous apportez à la discussion des articles, mais je connais également la connaissance approfondie de ce sujet qu'ont certains membres de cette assemblée, notamment M. Jacques Pelletier qui connaît bien ces problèmes et qui, avec la sensibilité qui est la sienne, a déjà dit pourquoi il s'abstiendrait dans ce vote.

J'insiste à nouveau sur le fait que je ne veux pas interférer dans les responsabilités; je voudrais toutefois éviter d'être le seul à les assumer.

Vous savez bien, monsieur le rapporteur, que votre commission a mis plus de trois semaines pour désigner un rapporteur. S'il y avait eu un peu moins de temps perdu — mais je crois qu'il était difficile de trouver un bon rapporteur parce que vous étiez vous-même sans doute pris par d'autres tâches et par d'autres missions — je suis sûr que si l'on vous avait demandé d'étudier dans les huit jours ce texte, vous eussiez achevé, avec la qualité de travailleur qui est la vôtre...

M. Marc Bécam. Flatteur!

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ...l'examen de celui-ci en dix ou quinze jours.

Voilà ce que je voulais dire. Je n'ai pas la volonté de jouer au chat et à la souris, mais je regrette qu'il n'y ait pas eu un débat sur ce qui reste de spécificité à la Nouvelle-Calédonie par rapport au débat général que nous avons déjà eu ensemble sur la Polynésie française et qui a interféré à plusieurs reprises avec celui-ci. J'ai ainsi entendu ici même certains de vos collègues dire: vous nous faites adopter cette disposition; d'accord, mais, pour la Nouvelle-Calédonie, nous mettrons des nuances. Cela voulait dire qu'en votant le texte sur la Polynésie, beaucoup de vos collègues avaient déjà en arrière-pensée ce qu'ils voteraient pour la Nouvelle-Calédonie. Ils connaissaient donc déjà le texte!

Je renouvelle donc mes regrets, mais il faut faire avec les difficultés du moment.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je n'aborderai pas, à nouveau, le problème des délais mais je voudrais, en quelques mots, revenir sur la déclaration de Nouméa.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que les juristes savaient fort bien que le Parlement devait être consulté. Si cette déclaration avait été prononcée devant le Parlement, peut-être. Mais il s'agissait d'un communiqué qui s'adressait à l'opinion publique et notamment à l'opinion publique calédonienne. Pensez-vous que beaucoup de Calédoniens savaient, en lisant ce texte, que le Parlement français serait obligatoirement consulté? Je ne le pense pas. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Nous abordons le débat sur la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, il n'est pas nécessaire que je relise cette motion; elle a été distribuée et, par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat l'a lue pratiquement sans son intégralité tout à l'heure. Elle se passe de commentaires.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre la motion.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de la même façon et pour les mêmes raisons qu'en première lecture, raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas dans le détail, le groupe socialiste s'oppose à l'adoption de la question préalable.

Je rappelle tout d'abord que les pouvoirs de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances sont expirés depuis le 30 juin 1984 et qu'il convenait, par conséquent, de

ne pas dissocier les deux projets de loi relatifs, d'une part au statut, d'autre part à la composition et au fonctionnement de l'assemblée territoriale, pour que soient organisées à l'automne, en toute clarté, des élections territoriales prenant en compte et en considération les dispositions du nouveau statut, ainsi que les perspectives qu'il ouvre à la Nouvelle-Calédonie.

Ces perspectives, M. le secrétaire d'Etat les a de nouveau tracées tout à l'heure. Il s'agit essentiellement de préparer dans les meilleures conditions possibles et, bien sûr, dans des conditions conformes à la Constitution de la République... Je m'étonne d'ailleurs que l'on dise que personne n'avait envisagé le fait que le comité Etat-territoire puisse éventuellement définir les conditions du référendum. La motion déposée déjà lors de la première lecture l'indiquait. De plus, la discussion intervenue ici, entre M. le président de la commission des lois et moi-même, prouvait bien qu'il envisageait deux hypothèses, dont celle-là qui aurait été, pourtant, parfaitement anticonstitutionnelle.

Je disais donc qu'il s'agissait de préparer dans les meilleures conditions possibles et, bien sûr, dans des conditions conformes à la Constitution de la République, le référendum d'autodétermination où seront posées au moins trois questions: faut-il maintenir le statut mis en place en 1984? Faut-il aller vers plus d'autonomie interne? Faut-il l'indépendance?

Le premier alinéa de la question préalable ne donne, à cet égard, à nouveau, qu'une présentation partielle et donc erronée de la déclaration de Nainville-les-Roches.

Lorsqu'on reproche au nouveau statut d'être transitoire, je ne puis m'empêcher de penser à ce que Flaubert écrivait dans son *Dictionnaire des idées reçues* — encore un dictionnaire que ne semble pas avoir lu l'excellent collègue qui taxait en première lecture les socialistes d'ignorance! — ce que Flaubert, dis-je, écrivait dans son *Dictionnaire des idées reçues* en face du mot époque: « Notre époque est une époque de transition. »

Toutes les époques, mes chers collègues, sont des époques de transition, surtout au-delà des mers. Ce qu'il faut, c'est que les évolutions inéluctables se passent dans d'autres conditions que celles que nos générations ont malheureusement connues.

Nous pensons que le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances va pouvoir contribuer en Nouvelle-Calédonie à une évolution pacifique et heureuse, dans le respect des dispositions constitutionnelles. Comme en première lecture, le groupe socialiste se prononce par conséquent contre la question préalable et demande au Sénat de la rejeter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est rejeté.

— 4 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie le 18 juillet dernier, a abouti à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nos deux assemblées étaient pourtant assez éloignées l'une de l'autre au moment de la première lecture.

Trois types de dispositions étaient en cause : les premières, de caractère politique, sur la répartition des sièges entre les quatre assemblées, sur le mode de scrutin et la répartition des sièges suivant la règle du plus fort reste ou celle de la plus forte moyenne et sur le seuil en dessous duquel les listes ne pourraient participer à la répartition des sièges ; les deuxièmes, de caractère rédactionnel, les troisièmes consistant en des additions par le Sénat s'agissant des incompatibilités, des conditions d'éligibilité et, enfin, de la période ou du délai d'organisation des nouvelles élections après la publication de la loi.

Nous nous sommes mis d'accord par un effort de recherche de compromis. Je le résume.

A l'article 2, nous proposons au Sénat de suivre la position de l'Assemblée nationale. Je rappelle que la répartition des sièges à l'assemblée territoriale était la suivante : dix-sept membres pour la première circonscription de Nouméa-Sud, sept membres pour la côte Ouest, sept membres pour la côte Est et cinq membres pour les îles Loyauté. Le projet gouvernemental proposait de maintenir le *statu quo* pour la première circonscription et tendait à accorder deux sièges supplémentaires dans chacune des trois autres circonscriptions.

En première lecture, le Sénat avait accepté de porter de trente-six à quarante-deux le nombre des membres de l'assemblée territoriale mais avait proposé de retenir l'équilibre antérieur, soit trois membres de plus dans la première circonscription et un de plus dans chacune des trois autres.

Nous avons abandonné, à la demande des députés, cette exigence.

En échange, à l'article 3, les députés ont suivi notre position s'agissant de la règle de la plus forte moyenne.

La Haute Assemblée avait, en première lecture, attiré l'attention sur l'intérêt de donner une représentation au plus grand nombre possible de listes, de sensibilités, mais elle avait fait observer qu'aux élections de 1977 — je ne parle pas de celles de 1979 — trente-neuf listes étaient en présence pour trente-cinq sièges. C'est beaucoup. Aux élections de 1983, à Nouméa — la règle des 5 p. 100 avait été établie — dix listes étaient en présence, l'une d'entre elles avait obtenu, à elle seule, les quarante-cinq sièges.

Entre la position retenue par la loi précédente, c'est-à-dire un seuil fixé à 7,5 p. 100 des inscrits, et celle du Gouvernement, à savoir 2 p. 100 des suffrages exprimés, nous avons recherché une solution acceptable.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait retenu le seuil de 3 p. 100, que le Gouvernement avait bien voulu lui-même accepter. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé 4 p. 100 ; nous proposons 5 p. 100, ce dernier pourcentage ayant l'avantage tout à fait évident d'avoir été retenu dans la plupart des élections où un seuil est fixé. Pourquoi pas 3,75 p. 100 ou 4,95 p. 100 avons-nous dit alors, ce qui nous rapprochait d'un système comparable à celui de la T. V. A. !

Toutefois, dans un souci de compromis, vos représentants à la commission mixte paritaire ont accepté d'abaisser un peu leurs prétentions ; les députés ont accepté de nous rejoindre et c'est pourquoi le chiffre de 4 p. 100 a été retenu.

La plus forte moyenne permet de disposer d'une majorité pour administrer un territoire où de multiples tendances existent — on l'a vu tout à l'heure au cours de la discussion du projet de loi concernant le statut de la Nouvelle-Calédonie — et où l'esprit de clan ou de tribu conduit à la très grande diversité des spécificités. C'est donc un moyen terme.

En résumé, nous vous proposons d'accepter la position de l'Assemblée sur la répartition des sièges : dix-sept pour la première circonscription, neuf pour la deuxième, neuf pour la troisième et sept pour la quatrième. Nous vous proposons de revenir, à l'article 3, à la règle de la plus forte moyenne — c'était la position que nous soutenions en première lecture — et de mettre la barre à 4 p. 100, entre les 3 p. 100 et les 5 p. 100 qui avaient été retenus en première lecture.

A l'article 4, nous apportons simplement des modifications rédactionnelles. La commission mixte paritaire a accepté, sans difficulté, la rédaction du Sénat, y compris la suppression du deuxième alinéa qui mettait, probablement à la suite d'une erreur rédactionnelle, à la charge du territoire certains frais d'organisation des élections en métropole, qui sont, selon l'article

L. 62 du code électoral, toujours à la charge de la République. Nous avons retenu le droit commun à l'article 1^{er} ; nous l'avons adopté sans difficulté en première lecture ; l'article 4 soulevait une difficulté. L'Assemblée nous a suivis sur ce point.

L'article 5 avait été adopté dans les mêmes formes, de même que l'article 6.

Pour conclure, j'indique que nous avons adopté deux articles supplémentaires : les articles 7 et 8. L'article 7 était relatif aux incompatibilités et aux conditions dans lesquelles l'inéligibilité d'un membre peut être déclarée par le haut-commissaire. Ces dispositions figuraient également dans le projet de statut. Etant donné les difficultés de négociations sur celui-ci et en accord avec le rapporteur de ce texte, la commission des lois avait extrait cette disposition du texte statutaire pour l'inclure dans le texte électoral, ce qui convenait assez bien. Les députés nous ont également suivis.

Enfin, à l'article 8, nous proposons de fixer à 90 jours le délai d'organisation de nouvelles élections après la publication de la loi. Les députés étaient très hostiles à cette disposition. Dans un souci de compromis, nous y avons renoncé, bien que les compétences de l'actuelle assemblée soient arrivées à expiration depuis le 30 juin. Nous souhaitons donc simplement que le Gouvernement puisse organiser dans des délais raisonnables les élections, dans la mesure où il veut les lier à l'adoption du statut. Il n'appartient donc pas à votre rapporteur, ni à la commission de trancher à ce sujet.

Hier, l'Assemblée nationale a examiné le texte de la commission mixte paritaire et l'a adopté à l'unanimité des votants, c'est-à-dire, si ma mémoire est fidèle, par 464 voix contre zéro. Je propose donc à la Haute Assemblée, au nom de la commission mixte paritaire, de bien vouloir adopter ce projet de loi dans le texte issu de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES constitutives.	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription sud	Dumbéa, Ile des Pins, Mont-Dore, Nouméa-Yaté.....	17
Deuxième circonscription : côte Ouest ..	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Voh ..	9
Troisième circonscription : côte Est	Canala, Hienghene, Houaïlou, Poindimié, Ponerihouen, Pouebo, Thio, Touho	9
Quatrième circonscription : îles Loyauté..	Lifou, Maré, Ouvéa	7

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 4 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 8 a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte présenté par la commission mixte paritaire et voté par l'Assemblée nationale constitue une avancée et nous en approuvons les conclusions. Vous me permettez, à l'occasion de la discussion en nouvelle lecture de ce texte portant sur la réforme électorale, de réaffirmer brièvement la position du groupe communiste.

Nous estimons que ce texte se situe dans la logique de la déclaration de Nainville-les-Roches. En tendant à introduire en Nouvelle-Calédonie une phase transitoire d'autonomie interne, il marque un pas vers l'autodétermination.

Certes, le projet de réforme du statut que nous avons examiné et à propos duquel nous nous sommes opposés à la question préalable, s'il était adopté, devrait améliorer le statut actuel du territoire. Je pense, en particulier, au dispositif de décentralisation et aux transferts de compétences qu'il prévoit. Toutefois, nous aurions souhaité que ces mesures soient plus complètes.

Si le projet prévoit l'organisation, à l'issue d'un délai de cinq ans — délai que n'accepte pas le peuple canaque, ce que nous comprenons — d'un référendum déterminant l'avenir du territoire, il ne précise pas si la consultation s'adressera au peuple canaque, auquel on ne saurait dénier le droit à l'autodétermination et aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple canaque.

Nous sommes persuadés, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour aboutir à une évolution politique pacifique du territoire, le comité Etat-territoire, introduit dans le projet, devrait réunir les représentants de l'Etat et du peuple canaque. Il convient, en effet, qu'il soit associé au processus que ces deux projets entendent engager.

S'agissant de cette participation, comment ignorer la déception du front indépendantiste devant votre projet ? Une réforme réussie doit répondre aux besoins des intéressés. C'est pourquoi nous vous demandons de prendre en compte les aspirations et les avertissements que nous adressent le peuple canaque et ses dirigeants.

Vous connaissez l'attention que nous portons aux réalités calédoniennes. C'est dans cet esprit et considérant que le texte qui nous est soumis constitue, malgré ses limites, une avancée par rapport à la situation antérieure, que le groupe communiste adoptera les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste souhaite que les élections à l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances puissent avoir lieu dans des délais raisonnables et dans des conditions normales, après la publication du nouveau statut du territoire.

Rappelons que ce nouveau statut permettra de préparer dans les meilleures conditions possibles le référendum d'autodétermination qui donnera à la Nouvelle-Calédonie les moyens de décider librement de son avenir, le groupe socialiste forme le vœu que toutes les organisations politiques de Nouvelle-Calédonie acceptent de concourir à l'expression démocratique du suffrage.

Dans cet esprit, le groupe socialiste considère comme tout à fait positives les solutions transactionnelles élaborées en commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il veut y voir un heureux présage pour le rétablissement d'un climat plus serein et plus propice au devenir de la Nouvelle-Calédonie.

Il se prononcera, par conséquent, sans aucune réserve, en faveur du texte adopté par la commission mixte paritaire, sur lequel il demande un scrutin public, avec l'espoir que l'accord intervenu en commission mixte paritaire sera ratifié à l'unanimité par le Sénat de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés..	157
Pour l'adoption	312

Le Sénat a adopté.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le premier rapport d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel (1984-1988), établi conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 486, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 487, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 488, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 489, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy une proposition de loi tendant à modifier le régime de la taxe locale sur l'électricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 482, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 483 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Romani, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 484 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 2 août 1984, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française [n° 484 (1983-1984)]. — M. Roger Romani, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 24 juillet 1984, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques (n° 480, 1983-1984) est fixé au lundi 6 août 1984, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum.

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1984.*

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Page 1843, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 27, 1^{er} alinéa, 7^e ligne :

Au lieu de : « et composée », **lire :** « et qui comprend ».

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 24 juillet 1984.*

Page 2233, 2^e colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : « La séance est ouverte à quinze heures quinze »,
Lire : « La séance est ouverte à seize heures quinze ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 26 juillet 1984.

SCRUTIN (N° 79)

Sur les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre de votants.....	313
Suffrages exprimés.....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour.....	312
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
François Abadie.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy
Michel Alloncle.
Guy Allouche.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Pierre Bastié.
Jean-Paul Bataille.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Beranger
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bonifay
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet.
Marcel Bony.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.

Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac.

Marcel Costes.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrière.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Michel Durafour.
Jacques Durand
(Tarn)
Yves Durand
(Vendée).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Henri Elby.
Jules Faigt.
Edgar Faure
(Doubs)
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre
Fourcade.
Philippe François.
Jean François-
Poncet.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Gentry.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Claude Huriet
Roger Husson.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy
de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Bernard Lemarié.

Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle).
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Christian Masson.
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier
(Rhône)
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert
Michel Moreigne.
Jacques Moisson.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.

Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoveur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Olivier Roud.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Traveret.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Max Lejeune.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Millaud.

Excusé ou absent par congé :

M. Stéphane Bonduel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.